

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Première chambre

Audience publique du 23 janvier 2020

Pourvoi : n°121/2015/PC du 20/07/2015

**Affaire : Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours
(Conseils : Cabinet FOLQUET-DIALLO, Avocats à la Cour)**

Contre

BOUABEHI Serge Alain

Arrêt N°004/2020 du 23 Janvier 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 janvier 2020 où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Mahamadou BERTE,	Juge
Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO	Juge
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE	Juge

et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré sous le n°121/2015/PC du 20 juillet 2015 et formé par le Cabinet FOLQUET-DIALLO, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan Cocody, Rue B7, parallèle à la Canebière, 01 BP V 127 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, ayant son siège aux II Plateaux Vallon, près des résidences Bertille, Rue J38, Ilot 149, à Abidjan, dans la cause qui l'oppose à BOUABEHI

Serge Alain, demeurant à Abidjan, Marcory-Zone 4, Boulevard de Marseille, 28
BP 1500 Abidjan 28,

en cassation de l'arrêt n°246/2015/CIV/2 rendu le 17 avril 2015 par la
Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier
ressort ;

En la forme :

Déclare l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours recevable
en son appel ;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les trois moyens de
cassation tels figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des
affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué, pour recouvrer une créance sur l'Eglise
de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, BOUABEHI Serges obtenait du
Président du Tribunal de première instance d'Abidjan l'ordonnance n°501/2013
du 30 mai 2013, faisant injonction à celle-là d'avoir à payer la somme principale
de 13 640 000 de FCFA, outre intérêts et frais ; que sur opposition de l'Eglise de
Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, le Tribunal précité, par jugement
n°147 du 22 janvier 2014, constatait l'échec de la tentative de conciliation,
recevait l'Eglise en son recours, l'y disait mal fondée, l'en déboutait et la
condamnait à payer les sommes susmentionnées ; que sur appel de l'Eglise de
Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, la Cour d'Abidjan rendait l'arrêt dont
pourvoi ;

Attendu que par lettre n°949/2015/G2 du 1^{er} août 2015, le Greffier en chef a signifié le recours au défendeur, lequel n'a ni comparu ni conclu ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il y a lieu pour la Cour de statuer ;

Sur les trois moyens de cassation réunis

Attendu que le premier moyen du pourvoi fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir violé l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la cour d'appel a admis que la créance poursuivie était certaine, liquide et exigible, alors que les documents dont se prévaut le poursuivant étaient contestés comme argués de faux, car non seulement établis par le dénommé KONAN Alphonse qui n'avait pas qualité pour représenter l'Eglise, mais aussi parce qu'aucun bon de commande n'avait été émis par le représentant légal de celle-ci ;

Que le deuxième moyen reproche à l'arrêt déféré la violation de l'article 2 du même Acte uniforme, en ce que la cour d'appel a fait droit à la demande en recouvrement de BOUABEHI Serges, alors que celui-ci n'était lié à la requérante par aucun contrat d'où la créance alléguée aurait pu prendre son origine, tous les documents excipés par lui étant l'œuvre de KONAN Alphonse qui avait usurpé le titre de directeur général de l'Eglise, en falsifiant le cachet et les papiers entête pour passer des commandes du matériel informatique ;

Que le troisième moyen reproche à l'arrêt entrepris la violation de l'article 1384 du Code civil ivoirien, en ce que la cour d'appel a déclaré la requérante responsable du fait de KONAN Alphonse, son ex-préposé, alors que selon l'alinéa 4 du texte précité, le commettant n'est pas responsable du fait dommageable commis par son préposé agissant en dehors de ses fonctions ;

Attendu que les trois moyens interfèrent, comme s'articulant tous autour des conditions d'éligibilité de la créance poursuivie à la procédure d'injonction de payer ; qu'il y a lieu de les joindre en vue d'une seule réponse ;

Attendu, à cet égard, qu'il incombe aux juridictions du fond d'apprécier et de caractériser, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lorsqu'ils sont contestés, d'une part les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance poursuivie selon la procédure d'injonction de payer et, d'autre part, l'origine contractuelle de ladite créance ;

Attendu qu'en l'espèce, « *sur le bien-fondé de la créance* », le jugement sur opposition du 22 janvier 2014 énonce « *que le défendeur poursuit le recouvrement d'une créance représentant le prix d'une commande de matériels informatiques passée par l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours ; que les usurpations de titre de directeur de l'église faites par un employé de ladite église ne peuvent être opposées au créancier qui n'est pas censé connaître les règles de gestion interne de ladite église ; qu'il sied de dire bien*

fondée la demande en recouvrement... » ; que pour confirmer ladite décision sur le même point, la cour d'appel a, pour sa part, considéré qu'il « ressort des pièces du dossier que monsieur BOUABEHI Serge Alain, exerçant sous la dénomination commerciale de CEEVA, a livré à l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours des matériels informatiques d'une valeur de 13 640 000 FCFA comme l'attestent les bons de livraison datés du 24 février 2010 où celle-ci y a apposé son cachet ; que l'appelante, qui se prévaut d'une usurpation de titre de son ex-employé qui s'est passé pour son directeur, ne saurait opposer à l'intimé une telle situation ; que dès lors, les premiers juges, en la condamnant au paiement de la somme susmentionnée, ont fait une juste appréciation des faits de la cause... » ;

Attendu qu'il résulte de ces énonciations qu'appréciant les éléments en leur possession, les juges d'appel ont opposé à la requérante la théorie de l'apparence pour admettre l'existence d'une relation contractuelle entre elle et BOUABEHI Serge et, par la suite, décider que la créance poursuivie réunissait les conditions requises pour que son recouvrement soit susceptible d'être recherché selon la procédure d'injonction de payer ; qu'en réalité, sous le couvert de la violation de la loi, les trois moyens remettent en cause l'appréciation souverainement faite par la cour d'appel des pièces du dossier ; qu'ils sont dès lors irrecevables et le recours qu'ils soutiennent doit, en conséquence, être rejeté comme non fondé ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

